



# **Ville de MONTREUIL SEINE SAINT-DENIS**

## **Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

(adopté lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2015)

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	p. 6
CHAPITRE 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs normalisés pour la collecte en porte à porte	p. 9
CHAPITRE 4 : Collecte en déchetterie fixe	p. 12
CHAPITRE 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	p. 14
CHAPITRE 6 : Sanctions	p. 15
CHAPITRE 7 : Conditions d'exécution	p. 16

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2224-13 à L 2224-17-1, L 2333-76 et L 2333-78,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1987 portant règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté n° 2011-0091 en date du 31 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2012-1733 du 13 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2014-3123 en date du 29 septembre 2014 relatif au refus de transfert de la police administrative spéciale des maires des neuf communes membres de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en matière des déchets et de l'habitat,

Vu la délibération DEL20140626\_1 en date du 26 juin 2014 relative à la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages,

Considérant que la commune de Montreuil a transféré la compétence de la collecte et de traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble dont elle est membre,

## **PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération Est ensemble (ci-après CAEE) a été créée entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22.12.09 portant création de la CAEE.

Enfin, le Maire ayant conservé l'intégralité de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, la Commune de Montreuil reste compétente pour régler ladite collecte, à savoir notamment : régler la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent..

C'est dans ce contexte organisationnel, que la Commune de Montreuil a décidé de refondre son règlement de déchets datant de 1987.

Outre ses fonctions strictement réglementaires, la Commune souhaite faire du présent règlement de collecte des déchets un moyen d'amélioration de la qualité du service apporté et d'information des usagers et administrés.

Le présent règlement a vocation à :

- Maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- Sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- Répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux.
- Servir d'outil de verbalisation : les annexes seront, à ce titre, tenues à jour des évolutions des tarifs et des conditions de verbalisation.

# **CHAPITRE1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Montreuil. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte et d'élimination des déchets.

## **ARTICLE 2 : Définitions générales**

### **2.1 Les déchets ménagers**

**Les déchets ménagers, ou déchets des ménages**, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur habitation..

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article « déchets ne relevant pas des déchets ménagers et assimilés / déchets proscrits ».

#### ❖ **Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)**

- fraction fermentescible

**Les déchets fermentescibles** sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ...

- fraction recyclable

**Les déchets recyclables** sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

– les contenants usagés en verre alimentaire : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

– les emballages en plastiques recyclables : les bouteilles, bidons et flacons vidés de leur contenu.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du fait des avancées technologiques en matière de tri/recyclage, seront également inclus dans cette catégorie les pots, barquettes, films et sacs en plastique.

– les emballages métalliques recyclables : c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boissons, aérosols vidés de leur contenu, ...).

– les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus issus des ménages. Sont exclus de cette catégorie les livres, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, ...), les papiers peints ainsi que les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus souillés.

- fraction résiduelle

Les **ordures ménagères résiduelles** sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise".

#### ❖ **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux d'égavage, feuilles mortes.

#### ❖ **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- les gravats et terre
- Les revêtements de sol
- La ferraille
- Le bois

#### ❖ **Les déchets diffus spécifiques**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets de produits issus des ménages listés par l'article R 543-228 du code de l'environnement. Ces déchets nécessitent une collecte et un traitement spécifique, qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu.

- Les déchets des produits d'entretien véhicule
- Les déchets des produits de chauffage, cheminée, barbecue
- Les déchets des produits d'entretien piscine
- Les déchets des produits de bricolage et de décoration
- Les déchets de produits d'entretien maison
- Les déchets des produits du jardinage

##### ▪ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les gros équipements ménagers froids, les gros équipements ménagers hors froid, les écrans, les petits appareils en mélange. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

##### ▪ **Les piles et accumulateurs :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

##### ▪ **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

##### ▪ **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz sont les bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

##### ▪ **Les textiles, lignes de maison et chaussures**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

## **2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

## **2.3 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises. Ils n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**

### **ARTICLE 1 : Sécurité et facilitation de la collecte**

#### **1.1 Prévention des risques liés à la collecte**

Les déchets seront déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il sera impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux autres emplacements (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### **1.2 Facilitation des collectes**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

#### **1.3 Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies nouvelles ou réaménagées en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 22 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera organisée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services d'Est Ensemble.

#### **1.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

Est Ensemble peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et dégageant la responsabilité de la collectivité et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

#### **1.5 Accès des véhicules de collecte aux voies étroites**

Les voies étroites ou non autorisées aux véhicules supérieurs à 3.5 tonnes devront faire l'objet d'une collecte des déchets par un véhicule adapté.

#### **1.6 Obligations relatives au service de collecte**

Les services de collecte des déchets ménagers sont placés sous la responsabilité d'Est Ensemble, chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquence déterminée).

Est Ensemble a la responsabilité du traitement de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.

Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à Est Ensemble.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher les informations fournies par Est Ensemble, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.

Les agents de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

## **ARTICLE 2 : Modalités de collecte en porte à porte**

### **2.1 Modalité générale de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

### **2.2 Fréquence de la collecte**

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès des services municipaux, ou auprès d'Est Ensemble (voir coordonnées en annexe).

### **2.3 Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés le 1er mai.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires.

### **2.4 Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

## **ARTICLE 3 : Collecte en points d'apport volontaire**

### **ARTICLE 3.1 : Champ de la collecte en point d'apport volontaire**

Le service de collecte est assuré sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre ;
- verre ;
- ordures ménagères résiduelles.

### **ARTICLE 3.2 : Modalités de la collecte en point d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri

indiquées sur lesdits conteneurs

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur son site internet.

### **ARTICLE 3.3 : Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine public**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au pied des points d'apport volontaire relèvent de la mission d'Est Ensemble, sauf cas particuliers. Est Ensemble fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des conteneurs. Le nettoyage des tags est à la charge de la Commune.

### **ARTICLE 3.4 : Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine privé**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire et, d'une façon générale, sur le domaine privé, relèvent de la mission du propriétaire. Est Ensemble fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des conteneurs. Le nettoyage des tags est à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 4 : Collectes spécifiques éventuelles**

#### **ARTICLE 4.1 : Collecte des encombrants ménagers à date fixe**

La collecte des encombrants, tels que définis au chapitre 1, est assurée à date fixe. Seuls sont acceptés les déchets suivants : déchets d'équipements d'ameublement (canapés, armoires, chaises, literie, ...), revêtement de sol, gros cartons pliés, ferrailles, planches en bois. Tous les autres déchets encombrants (électroménagers, déchets électriques et électroniques, déchets de travaux, déchets toxiques, déchets végétaux, ...) suivent leur filière propre.

#### **ARTICLE 4.2 : Déchets des gens du voyage**

##### **1) En présence d'une association :**

En cas de convention avec une association pour la gestion et l'exploitation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, Est Ensemble sera chargée de collecter les ordures ménagères de ce site (ou de ces sites).

Dans le cas des « grands passages », il appartient à l'association de prendre contact avec Est Ensemble afin qu'elle installe une benne grand volume.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Commune, qui ne sont pas des « grands passages » et dont le nombre de caravanes est inférieur à trente, il appartient à la Commune de contacter le service de la collecte d'Est Ensemble et l'association pour l'Accueil des Gens Du Voyage afin de trouver une solution adéquate.

##### **2) En l'absence d'une association :**

En dehors de ses circuits de collecte, Est Ensemble effectuera sur demande de la commune la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La Mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.



## **ARTICLE 4.3: Déchets des collectivités**

### **Déchets de marchés**

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par Est Ensemble.

La Délégation de Service Public de gestion des marchés forains de la ville de Montreuil devra prendre en référence le présent règlement et notifier clairement par un ou plusieurs articles spécifiques toute dérogation à ce règlement en précisant le caractère exceptionnel de cette dérogation. Le délégataire devra prendre connaissance du présent règlement.

### **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur ramassage est assuré par la Municipalité. La Municipalité a également la charge de l'enlèvement des dépôts débordant au pied des corbeilles.

### **Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques sont collectés et éliminés par la Municipalité.

## **CHAPITRE 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs normalisés pour la collecte en porte à porte**

### **ARTICLE 1 : Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Les conteneurs mis à disposition par Est Ensemble sont également appelés « conteneurs roulants », « bacs roulants » ou encore « poubelles ».

Il ne peut être utilisé d'autres conteneurs que ceux dont Est Ensemble dote les usagers

Les conteneurs sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840 – 1 à 6) au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

### **ARTICLE 2 : Règles d'attribution**

Des bacs (cuve grise, couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles et cuve grise, couvercle jaune pour les emballages et papiers recyclables) sont mis à disposition de chaque foyer par Est Ensemble, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues : 120 L, 240 L, 360 L pour les modèles à deux roues destinés aux particuliers et aux petits habitats collectifs ; 660 L, 770 L pour les modèles à quatre roues destinés aux grands habitats collectifs.

### **ARTICLE 3 : Présentation des déchets à la collecte**

#### **ARTICLE 3.1 : Conditions générales**

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir après 20h ou le matin avant 5h30 pour les collectes effectuées le matin ;
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue

pourront être repris par les agents d'Est Ensemble.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de lavage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- à l'intérieur des locaux-poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure de respecter le présent règlement sera envoyé ou remis à l'utilisateur.

### **ARTICLE 3.2 : Règles spécifiques**

#### **Déchets d'emballages recyclables hors verre**

Les déchets recyclables tels que définis au chapitre 1 doivent être déposés non souillés.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

#### **Déchets d'emballages en verre**

Les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

#### **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

#### **Déchets végétaux**

Les déchets végétaux doivent être déposés directement dans des sacs biodégradables prévus à cet effet ou présentés en fagots pour les branchages (diamètre des branchages = 5 cm max ; longueur du fagot = 1.5 m. max ; diamètre du fagot = préhensible à bras d'homme).

#### **Encombrants**

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Les gros cartons doivent être pliés ou coupés.

### **ARTICLE 3.3: Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de collecte d'Est Ensemble ou de son prestataire de service sont habilités à vérifier la conformité du contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne sont pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac.

L'utilisateur doit rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les conteneurs ne doivent rester sur la voie publique.

### **ARTICLE 3.4 : Du bon usage des bacs**

Les bacs, mis à la disposition des usagers, sont la propriété inaliénable d'Est Ensemble. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont identifiés par un numéro et par un pictogramme Est Ensemble.

Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Municipalité s'ils sont situés sur le domaine public.

### **ARTICLE 3.5 : Entretien**

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur avec mise en demeure d'agir. En cas d'inaction dans le délai imparti, Est Ensemble procédera à la prestation d'entretien au frais de l'utilisateur.

En cas d'usure normale, Est Ensemble réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3.6 : Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Est Ensemble à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## **ARTICLE 4 : Modalités de changement de bacs**

### **ARTICLE 4.1 : Échange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Est Ensemble à l'initiative de l'utilisateur (n° vert : 0805 055 055).

En cas de vol ou incendie, l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès d'Est Ensemble en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

### **ARTICLE 4.2 : Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services d'Est Ensemble.

## **CHAPITRE 4 : Collecte en déchetterie fixe**

Est Ensemble exploite deux déchetteries fixes sur son territoire, l'une située à Montreuil et l'autre à Bondy. Elles sont accessibles à **tous les résidents non professionnels d'Est Ensemble**.

Ces déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur complet et détaillé s'imposant aux usagers et joint en annexe. Les grandes règles d'organisation et de fonctionnement à respecter sont récapitulées infra.

### **ARTICLE 1 : Modalités d'apports en déchetterie**

#### **1.1. Les déchets ménagers acceptés.**

**Sont exclusivement acceptés en déchetterie les types de déchets ménagers listés comme suit.**

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : revoir définition chapitre 1
- o Gros équipements ménagers froid : caves à vin, climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs, pompes à chaleur, autres appareils de froid.
- o Gros équipements ménagers hors froid : ballons d'eau chaude, chaudières électriques, chauffe-eau, convecteurs et cheminées électriques, cuisinières et fours, hottes aspirantes, lave-linge et lave-vaisselle, plaques et tables de cuisson, purificateurs et déshumidificateurs, radiateurs électriques et à bain d'huile, sèche-linge etessoreuses, ventilateurs en colonnes et à pales.
- o Ecrans : écrans informatiques, liseuses électroniques, minitels, moniteurs, ordinateurs portables, tablettes avec écran supérieur à 7 pouces, téléviseurs.
- o Petits appareils en mélange : informatique (disques durs, cartes électroniques, connectiques, unités centrales, imprimantes, scanner...), câbles et multiprises, petit électroménager (de l'entretien de la maison aux outils de toilette ou de cuisine), électronique grand public (appareils photo, GPS, télécommandes, chaînes Hi-Fi, lecteurs DVD, cigarettes électroniques...), téléphonie, loisirs et jouets électriques, outillage de bricolage et de jardinage.
  - Les déchets d'éléments d'ameublement :
- o Sièges : rembourrés ou pas, tous types d'assise (chaise, banc, tabouret, fauteuil, canapé, banquette, pouf...).
- o Literie : matelas, sommier, lit pliant.
- o Meubles de rangement, de plan de pose ou de travail et parties de meubles : armoire, bibliothèque, étagère, buffet, table et plateau ou pieds, coiffeuse, commode, penderie, vitrine, malle ou coffre, bureau, porte de meuble, tréteau, parc bébé...
  - Les tubes fluorescents (néons) et lampes fluocompactes (basse consommation).
  - Les piles et accumulateurs portables.
  - Les déchets diffus spécifiques et leurs contenants d'origine :
    - o Déchets des produits d'entretien véhicule : antigel, filtre à huile, polish, liquide de dégivrage et de refroidissement, anti-goudron.
    - o Déchets des produits de chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide et recharges, allume-feu, alcool à produit, produit de nettoyage ou de ramonage.
    - o Déchets des produits d'entretien piscine : chlore et désinfectants.
    - o Déchets des produits de bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, pigment couleurs.

- Déchets de produits spéciaux d'entretien maison : déboucheur de canalisations, ammoniacale, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, rodenticide, produit de traitement des matériaux.
  - Déchets des produits du jardinage : engrais non organique, anti-mousses, herbicide, fongicide.
- les déchets végétaux : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux et d'élagage, feuilles mortes
  - Les revêtements de sol.
  - Les gravats et terre.
  - La ferraille,
  - Le bois
  - Les huiles usagées avec leurs bidons
  - Les emballages ménagers en carton, en plastique, en métal, en verre.
  - Les documents en papier.

## **1.2. Les conditions d'accès.**

### **L'accès en déchetterie est gratuit et est exclusivement réservé aux résidents non professionnels d'Est Ensemble :**

- sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité ou de la carte grise du véhicule en cours de validité, documents prouvant le lieu de résidence de l'administré ;
- à raison d'un apport de 2 m<sup>3</sup> maximum par jour et par usager des seuls déchets autorisés ;
- au moyen d'un véhicule d'une hauteur maximum de 1,90 mètre et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

**Les déchetteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture**, en présence d'un gardien, à savoir pour la déchetterie située à Montreuil :

- du lundi au vendredi, de 12 h 30 à 19 h – le samedi, de 10 h à 19 h ;
- le dimanche et les jours fériés, de 9 h à 13 h, hors les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai.

Lorsque les déchetteries sont fermées au public, il est strictement interdit d'effectuer des dépôts de déchets à l'entrée et à ses abords.

## **ARTICLE 2 : Fonctionnement de la collecte en déchetterie fixe**

### **2.1. Rôles des usagers et des personnels.**

Les usagers s'inscrivent dans le bon fonctionnement de la déchetterie. À ce titre, ils sont notamment tenus :

- de se renseigner au préalable sur les modalités d'apport obligatoires décrites à l'article 1 (déchets acceptés et conditions d'accès) ;
- de s'en tenir aux modalités d'apport, y compris, si c'était le cas, le refus des déchets non acceptés à remporter par eux pour s'en débarrasser autrement et ailleurs ;
- de se référer aux conseils et prescriptions des gardiens ;
- de séparer les matériaux amenés et de les déposer respectivement dans le conteneur ou benne correspondant en s'appuyant sur la signalétique en place ;
- de ne pas encombrer l'accès et les aires de déversement des déchets ;
- de respecter les consignes de sécurité inscrites dans le règlement intérieur et indiquées par le personnel.

Les gardiens assurent le bon fonctionnement de la déchetterie. A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de réguler l'accès en déchetterie ;
- de veiller au bon ordonnancement du site pendant et hors l'ouverture au public ;
- d'accueillir et d'accompagner les usagers ;

- de veiller au respect des consignes de dépôts sélectifs et de sécurité ;
- d'assumer la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques ;
- de tenir un cahier de bord des entrées/sorties et des incidents/réclamations.

## **2.2. Règles de sécurité**

### **Dans l'enceinte de la déchetterie, les véhicules :**

- sont autorisés à stationner pour une durée correspondant au temps d'apport des matériaux et à proximité des conteneurs et bennes de dépôt ;
- sont soumis à une régulation de circulation : arrêt à l'entrée sans gêner les autres usagers, accès après autorisation, vitesse très modérée et attention aux personnes et véhicules présents, sens des manœuvres.

### **Lors de leurs apports, les usagers :**

- ne sont pas autorisés à descendre dans les bennes de dépôt ;
- sont tenus de déposer leurs matériaux dans les conteneurs adéquats et de remettre leurs déchets dangereux aux gardiens.

## **CHAPITRE 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public**

### **ARTICLE 1 : Déchets non pris en charge par le service public**

#### **❖ Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés devront être déposés en pharmacie.

#### **❖ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles.

Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,

#### **❖ Pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés doivent être collectés par des repreneurs agréés. Ils pourront notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

#### **❖ Véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

#### **❖ Bouteilles de gaz**

Les bouteilles doivent être rapportées au distributeur.

Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

### **ARTICLE 2 : Filières parallèles du service public**

#### **- Distributeurs d'équipements électriques et électroniques**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques pourront être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Avant de mettre au rebut de tels équipements, les filières de réemploi doivent être envisagées (via des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...).

#### **- Filières de réemploi (associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...)**

De nombreux types de déchets peuvent être

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales... : textiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, d'ameublement, vélos, ...

Les usagers peuvent également faire don des objets encore utilisables.

#### **- Filières deuxième vie des objets et filières zéro Waste**

Divers systèmes de revalorisation des déchets existent au niveau national et au niveau local.

Les filières zéro Waste visent à la réutilisation continue de tous les déchets, la démarche dans l'absolu serait une évolution vers une société zéro déchet,

La filière des collecteries ou ressourceries existant au niveau national avance le concept du « déchet solidaire » .

Cette filière a donc un double enjeu : d'un côté donner une deuxième vie à des objets collectés (ex : chaises) d'un autre côté former des personnes en situations précaires à la remise en état de ces objets dans le cadre d'une réinsertion sociale,

NB : Une collecterie existe à Montreuil 30 rue Saint Antoine.

## **CHAPITRE 6 : Sanctions**

### **ARTICLE 1 : Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe soit un maximum de 38 euros.

En vertu de l'article R 632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (amende maximum de 150 euros) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant selon le tarif adopté par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 2 : Dépôts sauvages**

En vertu de l'article R 633-6 du code Pénal est puni d'une amende maximum de 450 euros prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En vertu de l'article R 644-2 du code Pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende d'un maximum de 750 euros prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En vertu de l'article R 635-8 du code Pénal, est puni de l'amende de 1500 euros au maximum prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le montant de l'amende peut être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Les agents de Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les agents communaux dûment habilités à cet effet peuvent constater de l'existence d'un dépôt sauvage.

En outre, il pourra être procédé d'office à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant selon le tarif adopté par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 3 : Brûlage de déchets**

L'article 88 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

Le RSD ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public.

## **CHAPITRE 7 : Conditions d'exécution**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire communal.

### **ARTICLE 1 : Application**

Le présent règlement est applicable à compte de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

### **ARTICLE 2 : Modifications**

Le présent règlement pourra être modifié amendé ou complété par arrêté du Maire.

### **ARTICLE 3 : Contestation**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.